



MINISTERE DES ARMEES
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES

PFC SUD

Division Achats Publics
83800 TOULON CEDEX 9

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

DAF_2025_001502

Nombre de pages :

OBJET : Prestations de location, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, des bio-déchets, des déchets non dangereux, déchets dangereux, et des déchets de soin à risque infectieux (DASRI) au profit des unités soutenues par le GSC de Gap

Table des matières

1) OBJET	3
2) DESCRIPTIF DES PRESTATIONS	4
2.1 – Type de contenants par type de déchets :	4
3) TYPE DE PRESTATIONS.....	5
3.1 Prestations programmées forfaitaires	5
3.2 Prestations à la demande	5
4) CONDITIONS D’EXECUTION	5
4.1 – Implantation	6
4.2 – Modalités d’exécution de la prestation.....	6
4.2.1 Mise à disposition des contenants	6
4.2.2 La collecte.....	7
4.2.3 Marquage des contenants.....	8
4.2.4 Le transport.....	8
4.2.5 Le traitement et revalorisation	9
4.2.6 Maintenance du matériel	9
5) PERSONNEL CHARGE DES OPERATIONS DE COLLECTE ET D’EVACUATION	9
6) SECURITE ET PROPRETE DU SITE	10

1) **OBJET**

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser les exigences techniques relatives à l'exécution des Prestations de location, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, des bio-déchets, des déchets non dangereux, déchets dangereux, et des déchets de soin à risque infectieux (DASRI) au profit des unités soutenues par le GSC de Gap.

Les prestations sont réalisées au profit des emprises militaires situées sur la commune de Gap (dept 05), au Quartier Général Guillaume.

Les unités soutenues par le GSC de Gap sont :

- 4ème RCh ;
- 6^e GIM (anciennement CFIM 27) ;
- Antenne médicale 141 ;
- Antenne SID ;
- GSC de Gap.

Dès notification, une réunion de lancement sera organisée par l'administration afin de préciser les lieux de stationnement des conteneurs, ainsi que les circuits et créneaux horaires des collectes.

Le code de l'environnement apporte une définition de chaque déchet. Ainsi il faudra définir les dénominations concernées s'il y a lieu, exemples :

- la dénomination « déchets ménagers et assimilés (DMA) » comprend les détritiques de toute nature : alimentaires, ménagers, cendres, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

Ne sont pas compris dans la dénomination DMA :

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des infirmeries qui sont des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) ;
 - les déchets tels que branches, herbes en provenance de l'entretien des jardins qui peuvent être englobés dans la notion de bio déchets,
 - les déchets encombrants tels que fûts, palettes, cadres, etc....qui doivent être traités sous l'appellation « déchets non dangereux ».
-
- la dénomination « déchets non dangereux » comprend le verre, le papier, le carton, l'aluminium, le PVC, les gravats, la ferraille et le bois.
-
- la dénomination « bio-déchets » englobe les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Les déchets dangereux sont définis à la liste prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement relative à la classification des déchets, et identifiés par un astérisque. Le titulaire devra respecter la réglementation environnementale en vigueur.

2) DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

La répartition des contenants, des volumes ainsi que la fréquence de passage de collecte des déchets, indiqués ci-après, sont des estimations basées sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration notamment en terme de tonnage à traiter.

2.1 – Type de contenants par type de déchets :

Type de déchets	Tonnage estimatif annuel	Type de contenants à mettre en place	Capacité du contenant +/- 10%	Qté en place	Nombre de collecte estimées annuellement au regard du tonnage estimatif
Ordures ménagères	80 T	Bacs Roulants	660L	53	2f/semaine mardi et vendredi
Ordures ménagères		Bacs Roulants	240L	8	2f/semaine mardi et vendredi
Bio déchets	3 T	Caisses palettes	550 Litres	3	1f/semaine mercredi
Papier	2 T	Colonnes aérienne Bleue Papier	4 m3	3	à la demande (Environ 1f/mois)
Cartonnettes	0.6 T	Colonnes aérienne Jaune cartonnettes	4 m3	1	à la demande (Environ 1f/mois)
Verre	8 T	Colonnes aérienne Verte verre	4 m3	3	à la demande (Environ 1f/mois)
Carton	17 T	Benne	22 m3 fermée	2	à la demande (Environ 2 à 3 rotations / mois)
Carton		Benne	10 m3 fermée	1	à la demande (Environ 2 à 3 rotations / mois)
Ferraille métaux	5 T	Benne	35 m3	1	à la demande (Environ 4 rotations par an)
Bois-planches	10 T	Benne	35 m3	1	1f/mois
DIB	7 T	Benne	35 m3	1	à la demande
DASRI	0.10 T	Cartons avec sac à l'intérieur	50l	6	à la demande
DASRI		Container à aiguille	5l	5	à la demande
Emballages métalliques souillés	0.6	Bac avec big bag	600 litres	1	à la demande
Emballages plastiques souillés	0.6	Bac avec big bag	600 litres	1	à la demande
Aérosols	1	Bac avec big bag	600 litres	1	à la demande
Tube néon	1	Alvéole en carton		2	à la demande

3) TYPE DE PRESTATIONS

3.1 Prestations programmées forfaitaires

Les prestations programmées concernent la mise à disposition mensuelle des contenants par type de déchets au Quartier du Général Guillaume, ainsi que la collecte, le transport et le traitement réguliers des déchets ménagers, bio déchets, déchets non dangereux, déchets dangereux et DASRI.

Les prestations réalisées sur forfait sont les suivantes :

- la mise à disposition permanente des contenants pour l'ensemble des déchets concernés ;
- le nettoyage et la désinfection des contenants mis à disposition, ainsi que leur maintenance (selon une programmation annuelle) ;
- la collecte des déchets ménagers et des bio déchets.

Le traitement et/ou la valorisation des déchets s'effectuent au réel des tonnages constatés.

Le bénéficiaire possède ses propres contenants, listés en annexe 1 du présent CCTP.

3.2 Prestations à la demande

Une demande d'intervention (annexe 2 du CCTP) est adressée par les référents du site, en charge du suivi de l'exécution du marché :

Cellule marchés du GSC de Gap : tél : 04.86.99.80.51 / 04.86.99.80.09

Email : gsbdd-gap-br.resp.fct@intradef.gouv.fr

4) CONDITIONS D'EXECUTION

La valorisation ou l'élimination des déchets collectés lors de l'exécution du présent marché est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets collectés séparément en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autres natures.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets. (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.

Dans ce cas, le titulaire informe l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 9.1.1 du CCAP. »

4.1 – Implantation

Un plan d'implantation est annexé au présent CCTP (annexe 1), à titre indicatif. Il pourra être actualisé au moment de la réunion de lancement en corrélation avec les chargés de prévention du site.

4.2 – Modalités d'exécution de la prestation

Ce marché doit permettre d'enlever et de traiter l'ensemble des déchets produits décrits à l'article 1 du CCTP.

4.2.1 Mise à disposition des contenants

Le titulaire fournit et met en place auprès de la formation bénéficiaire le nombre et le type de contenants indiqués au bordereau des prix des prestations forfaitaires continues.

Il appartient au titulaire de fournir des contenants dont le nombre, le type et le volume sont optimisés par rapport aux besoins afin de satisfaire à l'obligation de résultat.

Les contenants doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en bon état et être équipés de manière à éviter toute dispersion et pollution au niveau des matières déposées. Ils sont laissés à demeure sur site pendant la durée du marché.

Après vidage, les conteneurs sont remis en place, fermés et rangés à leur emplacement initial.

Les bacs des ordures ménagères des points de restauration sont lavés et désinfectés régulièrement conformément aux règles d'hygiène, et au minimum une fois par mois.

Les autres bacs sont désinfectés 1 fois par an.

Les colonnes sélectives sont désinfectées 1 fois par an.

Les modèles proposés concilient une excellente maîtrise des coûts et des conditions de mise à disposition puis de transport, avec les impératifs techniques propres au site (configuration des zones de retrait, poids maximal acceptable par benne, etc.).

Chaque contenant de collecte est clairement identifié par le titulaire pour identifier le type de tri.

Une campagne de sensibilisation au tri sélectif doit être mise en place sur le site au 1^{er} trimestre qui suit la notification du marché.

La société titulaire met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition de l'administration afin de lui permettre de progresser dans sa démarche environnementale.

Le nombre de contenants et leur nature peuvent évoluer en fonction de l'effectif, du besoin et de l'évolution de la réglementation. Une réunion de concertation entre les deux parties aura obligatoirement lieu avant tout changement.

Une réunion de concertation sera organisée entre le nouveau titulaire et l'ancien afin de convenir des modalités d'exécutions pour la livraison des contenants et ainsi éviter toute rupture de service. Cette phase préparatoire de deux mois (minimum un mois) est prévue entre la date de notification et la date d'exécution des prestations.

Un plan de progrès pourra être établi annuellement afin de reconsidérer l'implantation, le nombre et le type de contenants pour une optimisation des collectes et une meilleure rentabilité du circuit. Ces modifications ne pourront intervenir que sur notification d'un avenant au marché.

Pour les DASRI, les conditionnements devront être adaptés aux différents type de DASRI : perforants (piquants, coupants et/ou tranchants OPTC) et non coupants (pansements...). Les emballages et conteneurs seront entreposés à l'intérieur des établissements dans un local destiné à cet usage.

4.2.2 La collecte

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules automobiles adaptés et conformes à la réglementation.

La manutention de tous les conteneurs, qu'il s'agisse de l'enlèvement ou du déchargement aux emplacements prévus, est à la charge exclusive de la société titulaire qui possède les moyens adaptés à l'opération.

Toutes les précautions et mesures préventives sont prises par le titulaire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport.

La collecte est exécutée sur les points de ramassage et sur l'itinéraire fixé (plan de chargement), sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale au camion benne suivant les règles du code de la route. A l'exception d'un cas de force majeure, l'itinéraire devra être maintenu afin d'éviter des variations pendant les heures de collecte.

Les collectes seront effectuées uniquement les jours ouvrés. Si le jour de la collecte est un jour férié, la prestation sera assurée soit le jour ouvré précédant, soit le jour ouvré suivant, après accord des deux parties (titulaire et responsable du site ou son représentant).

En cas de non-respect du tri dans un contenant, le titulaire ne doit pas collecter celui-ci et signifier au bénéficiaire (par un marquage ou affichage sur le contenant) la non-conformité du tri.

Les enlèvements se font selon la fréquence préétablie, néanmoins, le bénéficiaire se réserve le droit de faire intervenir la société en cas de besoin et en dehors de la fréquence sous couvert des points de contact des différents sites. Après chaque enlèvement, le titulaire doit laisser la zone propre, accessible conformément aux règles environnementales.

Chaque collecte de déchets fera l'objet d'un document de suivi des déchets, rédigé par le titulaire, précisant le nombre de contenants collectés et sera transmis aux référents en charge du suivi des marchés et aux chargés de prévention.

Chaque enlèvement se fera suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra fournir en début de marché les arrêtés d'autorisation ou agréments des centres de transfert, centres de tri et centres d'élimination.

Le bénéficiaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

4.2.3 Marquage des contenants

Afin de discerner dans quel contenant doivent être déposés les différents déchets, le titulaire devra y indiquer par un marquage bien visible, la nature du déchet qu'il doit recevoir (mise en place de couvercles de couleurs différentes et/ou d'autocollants - croquis, pictogramme - indiquant la nature des déchets et/ou marquages en gros caractères bien lisibles).

Cette identification est permanente et ne doit prêter à aucune confusion. Le renouvellement de la signalisation sujette à décoloration ou effacement doit être prévu.

Le titulaire assurera un affichage ou un panneau d'affichage lisible des différents lieux de mise en place des contenants.

4.2.4 Le transport

La prestation inclut le transport des déchets à destination des sites agréés.

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées par des véhicules en nombre suffisant. Le titulaire utilise des véhicules adaptés à la largeur des rues, impasses, contre-allées et voies privées.

Les véhicules assurant les collectes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ; les véhicules comportent des dispositifs d'accrochage pour les transports des pelles et des balais, et sont équipés de dispositifs lève-conteneurs adaptés aux matériels existants ; les véhicules munis d'un système de pesée embarquée ou système équivalent, avec ticket de pesée à l'arrivée et à la sortie des sites concernés seront appréciés par l'administration.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (neige, verglas, mise en place de barrières de dégel...) ou de situation particulière de nature à empêcher le déroulement normal de la prestation, les parties fixeront, d'un commun accord, un mode d'exécution du service adapté. Faute d'entente, les modalités de la collecte seront définies après décision du responsable du site ou son représentant.

En cas de panne du véhicule assurant la collecte, le titulaire est tenu, sans supplément de prix, de mettre en service au plus tard dans les 24 ou 48 heures suivant la panne, un véhicule de remplacement.

Pour les DASRI, le titulaire s'engage à utiliser des véhicules spécialement adaptés pour le transport des DASRI et à effectuer le transport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Code de la Santé Publique).

4.2.5 Le traitement et revalorisation

Le titulaire du marché s'engage à éliminer les déchets par un type de traitement conforme aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement et d'une manière générale à toute réglementation qui entrerait en application au cours du marché.

Une attention particulière sera portée sur la quantité enlevée et le type de déchet figurant sur le bordereau de suivi.

Les déchets valorisables feront l'objet d'un traitement approprié. Pour les autres déchets, le titulaire s'engage à proposer dès que possible, des solutions de valorisation de ceux-ci.

Le titulaire s'engage à incinérer ou traiter les DASRI dans des installations conformes à la réglementation en vigueur.

4.2.6 Maintenance du matériel

Le titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution de la prestation.

Il doit donc disposer d'un matériel en parfait état de fonctionnement et devra assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien (nettoyage et désinfection), de réparation, de renouvellement et de remplacement des contenants mis à disposition.

Le nettoyage et la désinfection des bacs fera l'objet d'une programmation annuelle remise à la réunion de lancement.

En cas d'indisponibilité d'utilisation d'un contenant, à la suite d'un problème technique quelconque, ce dernier s'engage à remplacer le matériel défectueux, à ses frais, par un autre équipement équivalent, pendant les heures ouvrables dans un délai de 48 heures maximum. Si l'échéance du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le remplacement aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Des pénalités de retard pour le non-respect d'entretien pourront être appliqués selon l'article 9 du CCAP, un calendrier fixera les échéances.

5) PERSONNEL CHARGE DES OPERATIONS DE COLLECTE ET D'EVACUATION

Le titulaire du marché doit respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de condition de travail et de protection de l'environnement.

Le titulaire doit fournir la liste exhaustive de toutes les personnes qui seront employées sur le site. Ces personnels feront l'objet d'un contrôle primaire de sécurité et devront être munis d'une autorisation d'accès. Le titulaire est responsable des personnels ainsi que des véhicules affectés à la collecte.

Le titulaire doit doter son personnel d'exécution, de vêtements de travail et de protection (EPI) nécessaires à l'exécution du marché.

Tous les personnels accédant sur les différents sites doivent être en possession des autorisations d'accès, de leur permis et formation nécessaire à la conduite spécifique des véhicules, pouvant le justifier à tout moment sous peine de se voir refuser l'accès sur les différentes entités.

Le titulaire devra prévenir suffisamment en avance l'administration en cas de changement de personnel sous peine de se voir refuser l'accès sur les différents sites. Il devra fournir les documents nécessaires pour leur accès.

6) SECURITE ET PROPRETE DU SITE

Le titulaire est responsable en cas d'accident, d'infraction, d'enfoncement de trottoirs, de dégâts aux canalisations et de toutes autres dégradations qui pourraient se produire lors de l'enlèvement, de la mise en place des conteneurs ou de leur transport.

Le titulaire s'engage à débarrasser entièrement les bacs de leur contenu et à assurer la propreté des abords immédiats du matériel en permanence ainsi que la propreté et la désinfection des contenants. Il devra laisser l'endroit dans un état de propreté satisfaisant.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, couvercle fermé, frein bloqué s'ils en sont pourvus, à l'emplacement prévu. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant tout bruit et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritiques tombés sur la voie publique.

Toutes les précautions et mesures préventives sont prises par le titulaire afin que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper des contenants pendant le chargement et le transport.

Le titulaire informe l'administration de toute anomalie pouvant nuire à la sécurité de l'enlèvement et du transport.

En cas de demande de l'administration, le titulaire s'engage à déplacer les conteneurs, au sein de l'enceinte militaire, sans surcoût.

En aucun cas le bénéficiaire ne peut déplacer lui-même les matériels ne lui appartenant pas. S'il souhaite modifier leurs emplacements, une demande écrite sera adressée au titulaire.